

**1^{ère} modification des statuts d'Aventure et Découverte du Monde
AGE du 04 juillet 2018**

TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Aventure et Découverte du Monde

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet de regrouper des passionnés de voyage afin de leur permettre un échange de vécu et d'informations pratiques autour de leurs différentes expériences de voyageurs, la finalité étant que les témoignages des membres mis en commun facilitent la recherche d'informations concrètes et aident le voyageur à préparer sa prochaine aventure. Ses moyens d'actions sont des réunions de travail et des assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et d'activités ainsi que toutes initiatives pouvant promouvoir le contact, le rapprochement des membres et le développement de l'association.

Article 3 : Siège Social.

Modifié comme suit : Le siège social est fixé à AVIGNON - 84000.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 : L'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle (année civile) est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Engagement des membres.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par radiation pour non paiement de la cotisation à la date d'échéance au terme d'un rappel par simple courrier
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans ce cas l'intéressé sera préalablement convoqué par le Conseil d'Administration pour présenter sa défense.

Article 9 - Responsabilités des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 10 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 14 membres élus par moitié tous les ans par l'Assemblée Générale avec tirage au sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois et qui en fait la demande par écrit avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration n'est pas révocable pendant la durée de son mandat.

Article 11 : Élection du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres à jour de cotisation. Les votes prévus ont lieu à main levée ou à bulletin secret si le président ou le quart des membres présents le sollicite.

Article 12 : Réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou courrier électronique par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 14 : Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénation et investissement, reconnus nécessaires.

Article 15 : Bureau.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un bureau comprenant :

- un Président et éventuellement un ou deux vice-présidents
- un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Article 16 : Rôle des membres du bureau.

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou le secrétaire.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations par courrier ou courriel. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association : il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale de l'état des comptes de l'association.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par tous moyens utiles.

Chacun d'eux peut se faire représenter et participer aux délibérations en donnant son pouvoir à un autre membre actif présent.

En dehors de sa voix, aucun membre ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée - sauf si un vote à bulletin secret est demandé par plus du quart des membres présents ou représentés.

Article 18 : Nature et pouvoir des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Vice-président ou au Secrétaire.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au tiers des adhérents.

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'Administration, jusqu'à 15 jours avant la date de la réunion, une proposition d'un sujet qui sera rajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Le président peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires dans le courant de l'année s'il le juge nécessaire. Une convocation 15 jours avant cette réunion est envoyée aux membres par tous moyens utiles.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE.

Article 20 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 22 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 23 : Dévolutions des biens.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 24 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 25 : Formalités administratives.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret des 16.08.1901 tants au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Avignon le 04 juillet 2018.

Le président, Jean-Pierre Braquet